



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1998/SR.11
7 mai 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 4 mai 1998, à 15 heures

Président : M. GRISSA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES
16 ET 17 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de la Pologne (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de la Pologne (E/1994/104/Add.13; HRI/CORE/1/Add.25; E/C.12/Q/POL/1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation polonaise prend place à la table du Comité.

Dispositions générales du Pacte

2. Le PRESIDENT invite la délégation polonaise à compléter ses réponses aux questions supplémentaires qui ont été posées à propos des dispositions générales du Pacte.

3. M. JACUBOWSKI (Pologne), répondant à la question de M. Adekuoye sur la discrimination présumée dans l'attribution des diverses prestations, dit que la législation polonaise établit des différences entre les hommes et les femmes du point de vue des prestations attribuées aux personnes qui occupent un emploi. Ces différences n'équivalent toutefois pas à une discrimination. Hormis les dispositions particulières telles que celles qui régissent les allocations prénatales et le congé payé accordé aux mères allaitantes, les prestations sont attribuées dans des conditions d'égalité.

4. Mme BORUTA (Pologne), parlant en qualité d'experte familiarisée avec la recherche sur le sujet de l'égalité entre les hommes et les femmes, dit qu'elle doit reconnaître que beaucoup reste à faire pour améliorer la situation des femmes actives, en Pologne. Les dispositions de l'article 33 de la Constitution, qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe, sont trop générales et l'adoption d'une législation et d'une réglementation spécifiques s'impose pour régler le problème. Mme Boruta souscrit à nombre des idées émises par les ONG nationales concernant la condition de la femme, que M. Thapalia a rappelées à la séance précédente.

5. En sa qualité de représentante, Mme Boruta voudrait toutefois relever que depuis le récent changement de gouvernement une attitude plus progressiste a été adoptée à l'égard du problème de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, encore que le Ministre de la famille ait opté pour une approche plus traditionnelle. Mme Boruta espère qu'un compromis sera trouvé entre l'approche du Ministère et certaines des idées émises par les ONG. Ce compromis devrait consacrer les principes définis dans la Charte sociale européenne, que la Pologne a déjà ratifiée, ainsi que les dispositions du Pacte.

6. D'aucuns ont relevé tout particulièrement les grandes différences de rémunération entre les hommes et les femmes. Ce problème aussi a fait l'objet de recherches poussées en Pologne. Une différence générale de rémunération existe dans presque tous les pays; elle est liée à la structure des marchés du travail et à l'orientation de la main-d'oeuvre féminine vers les secteurs dits féminins. En vue de modifier cette situation en Pologne, la nouvelle Constitution a introduit le principe moderne de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, principe qui a été internationalement reconnu dès 1951 dans la Convention n 100 de l'OIT. Mais outre l'introduction de ce principe dans la

nouvelle Constitution, il faudra adopter une loi spécifiant la valeur des différents types d'activité, selon les méthodes actuellement disponibles. Le processus demandera bien sûr du temps mais Mme Boruta peut donner l'assurance au Comité qu'une telle évolution est déjà en cours.

7. Le PRESIDENT demande si deux enseignants, un homme et une femme, ayant la même ancienneté et enseignant la même matière, touchent le même traitement.

8. Mme BORUTA répond par l'affirmative. Une discrimination directe est rare : la difficulté tient à ce que, globalement, la rémunération de la femme est bien inférieure à celle de l'homme attendu que ce qui est considéré comme une activité féminine est moins bien rémunéré.

9. Le PRESIDENT invite le Comité à passer aux points se rapportant à des droits spécifiques reconnus dans le Pacte (art. 6 à 15).

Article 6

10. M. ANTANOVICH dit que le thème de l'article 6, à savoir le droit au travail, est traité dans le rapport (E/1994/104/Add.13) du point de vue du chômage principalement. Aux termes du paragraphe 15, le chômage est un phénomène essentiellement structurel en Pologne. Cette observation est suivie de la déclaration assez étrange selon laquelle le chômage empêche le pays d'atteindre son objectif, à savoir offrir à tous les actifs un emploi rémunérateur librement choisi. Et d'ajouter que des chômeurs de longue durée renoncent à chercher du travail dans leur domaine de qualifications et essaient de "se caser" un peu n'importe où. C'est là, en soi, la description d'une situation effroyable.

11. Le chômage constitue un problème économique paneuropéen auquel sont confrontés tous les gouvernements du continent, anciens et nouveaux, démocratiques et moins démocratiques. Ce problème est de surcroît en train de dégénérer en problème social grave. Nombre de gouvernements, notamment dans les pays où une réforme structurelle est en cours et qui sont en transition rapide, semblent encore considérer le chômage comme une difficulté passagère destinée à disparaître rapidement. En Pologne, le chômage a fait son apparition brusquement, comme on l'a noté au paragraphe 4 du rapport qui précise que la pénurie de main-d'oeuvre d'avant 1990 a fait place à un excédent. Mais la restructuration ne se résume pas à des réformes orientées vers le marché. Le licenciement massif qui en résulte dans les industries traditionnelles privatisées a pour conséquence que des travailleurs hautement qualifiés, réduits au chômage, sont contraints d'accepter n'importe quel emploi qui se présente. Cette situation dramatique appelle de la part des gouvernements européens une stratégie concertée.

12. Passant au rapport, M. Antanovich demande si le léger fléchissement du taux de chômage entre 1993 et 1994 reflète une tendance durable, et quel pourcentage du taux actuel correspond au groupe d'âge de 18 à 25 ans. Il souhaiterait tout particulièrement savoir quelles mesures spéciales d'aide et d'assistance sociale sont prévues pour ce groupe. Par ailleurs, quelles sont les dispositions prises en faveur des hommes âgés de 55 à 65 ans que le chômage prive des dix dernières années de leur vie active ? Le pourcentage de chômeurs dans les zones rurales, indiqué comme étant de 40,8 % de l'effectif national à la fin de 1994 (par. 27), paraît particulièrement surprenant. Dans le pays de

M. Antanovich, on espère que nombreux seront les chômeurs qui pourront retourner à la terre. En Pologne, manifestement, il n'y a pas d'emplois non plus dans les zones rurales. Les quatre secteurs de l'emploi - l'emploi public, l'emploi industriel, l'emploi privé et l'emploi dans les zones rurales - semblent évoluer séparément sans aucune corrélation entre eux.

13. M. Antanovich serait particulièrement intéressé d'entendre les commentaires de la délégation polonaise sur l'efficacité de l'assistance internationale. Son propre pays n'a bénéficié que d'une assistance internationale très limitée, s'agissant de mesures favorisant l'emploi. La Pologne a peut-être été plus heureuse et M. Antanovich voudrait savoir si cette assistance s'est révélée très utile. L'action en faveur des petites entreprises, mentionnée au paragraphe 38 du rapport, contribue-t-elle à réduire le taux de chômage et combien petites sont ces "petites" entreprises à ce propos ?

14. M. WIMER, prenant pour exemple la situation découlant de la fermeture des chantiers navals de Gdansk, demande quelles mesures sont actuellement prises pour dispenser un soutien économique et social aux milliers de travailleurs licenciés sans aucune perspective de retrouver leur emploi.

15. M. ADEKUOYE dit que la Pologne connaît actuellement une transformation économique qui aura nécessairement une incidence sur les programmes nationaux de formation et d'apprentissage. Quelles dispositions ont été prises pour adapter ces programmes à une économie orientée vers le marché ? M. Adekuoye note qu'au paragraphe 37 du rapport il est fait mention du nombre des actifs qui cumulent plusieurs emplois à plein temps. Il se demande pourquoi, vu le taux de chômage, ce nombre est si élevé. La tendance s'est-elle inversée sous l'effet de l'amélioration de l'économie ou au contraire s'est-elle poursuivie ? S'il s'en rapporte à la documentation complémentaire fournie par la délégation polonaise, M. Adekuoye croit comprendre que des programmes spéciaux ont été établis en faveur des femmes dans les zones de fort chômage. Il souhaiterait que ces programmes soient décrits de façon détaillée.

16. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre du Comité, note que le tableau 4 du rapport donne un aperçu du chômage total assorti d'une ventilation par catégories particulières de femmes. Il souhaiterait disposer d'un tableau analogue pour les hommes et connaître, par ailleurs, le taux d'activité des femmes. De plus, il est particulièrement intéressé par la situation dans les régions rurales de Pologne. L'hiver prolongé, dans ce pays, entraîne nécessairement une longue période d'inactivité dans l'agriculture. Comment le chômage est-il évalué dans les zones rurales ? Quelle incidence le recul de la productivité, marqué par une diminution du nombre des bovins et la persistance de maigres récoltes de céréales, de pommes de terre et ainsi de suite, a-t-il sur le revenu des agriculteurs ?

17. M. JAKUBOWSKI (Pologne), répondant à la demande de renseignements actualisés sur le chômage, dit qu'à la fin de 1997 le taux de chômage était de 10,7 %. Selon les données les plus récentes, pour avril 1998, il est actuellement de 10,6 %. Par comparaison avec les autres pays européens, ce taux n'est pas trop élevé puisqu'il est comparable à celui de l'Allemagne. Il témoigne incontestablement de la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreuses personnes, mais le gouvernement est convaincu que le problème est gérable et que le meilleur moyen de lutter contre le chômage consiste à

maintenir une croissance économique durable. D'un point de vue démographique, les 10,6 % représentent quelque 1,8 million de personnes dont 62,8 % sont des femmes.

18. Du point de vue de l'éducation, le chômage ne pose pas de problème aux personnes qui ont fait des études poussées et qui en fait risquent moins de devenir chômeurs de longue durée. Le graphique 3.7, dans la documentation complémentaire fournie au Comité, fait apparaître un taux de chômage de 1,3 % seulement chez les diplômés de l'enseignement supérieur. Parmi ceux qui ont fait des études secondaires ou suivi un enseignement professionnel, le taux s'élève à 20 %. Ceux qui risquent le plus d'être sans travail sont ceux qui n'ont bénéficié que d'un enseignement primaire; ils constituent en fait la majeure partie des chômeurs. Ce sont ces travailleurs peu qualifiés, tributaires de telle ou telle industrie lourde, qui trouvent difficilement un autre emploi.

19. En ce qui concerne la fermeture des chantiers navals de Gdansk, le gouvernement a lancé un vaste programme pour aider les travailleurs licenciés à trouver un autre emploi. D'un point de vue statistique, M. Jakubowski note qu'au moment où quelque 1 500 personnes étaient licenciées sur ces chantiers, il existait au moins 1 000 postes vacants sur le marché du travail local. Un service de placement spécial a été créé et nombre des travailleurs de ces chantiers ont été absorbés par ledit marché.

20. M. KOUZNETSOV, prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que le volume des statistiques fournies par la délégation polonaise est impressionnant. Les questions du Comité visent toutefois à déterminer si le Gouvernement polonais s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. S'agissant du chômage, il importe de savoir si le fléchissement constaté est le fruit d'une politique systématique du gouvernement ou s'il résulte du jeu d'autres mécanismes dont il n'est pas responsable.

21. M. JAKUBOWSKI (Pologne) dit que les chiffres traduisent ce que le gouvernement entreprend pour atténuer les effets du chômage. L'on peut toutefois difficilement déterminer ce qui, du processus de réforme économique qui crée de nouveaux emplois, ou des mesures prises par le gouvernement pour améliorer la situation, a le plus d'impact. En présentant les statistiques, M. Jakubowski entendait répondre à des questions précises portant sur le niveau du chômage, ce qui est entrepris pour atténuer l'acuité du chômage structurel et du chômage parmi les jeunes, ainsi que sur la mesure dans laquelle le gouvernement a été à même de tirer parti de l'assistance étrangère.

22. Le nouveau gouvernement se propose d'adopter un programme courageux de restructuration de l'industrie extractive qui prévoit le licenciement de quelque 120 000 personnes au cours des cinq prochaines années. En même temps, un vaste programme de reconversion et de prestations de préretraite est mis en place. Dans un pays disposant des ressources de la Pologne, ce type de dépenses témoigne d'une volonté déterminée de prendre des mesures concrètes à l'égard du chômage.

23. En ce qui concerne l'aide étrangère, M. Jakubowski dit qu'après les événements de 1989 le gouvernement a sollicité une assistance de l'étranger en vue d'apprendre quel comportement il y a lieu d'adopter à l'égard de la main-d'oeuvre dans une économie de marché. Le prêt accordé par la Banque

mondiale a été consacré à la modernisation des centres d'information sur l'emploi et de placement, l'engagement d'experts et l'acquisition de matériel informatique. Les résultats atteints ne sont pas encore connus mais les mesures prises témoignent de l'intérêt du gouvernement et de sa détermination à s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne le droit au travail. Une autre entité internationale auprès de laquelle des services d'experts ont été sollicités a été l'Organisation internationale du Travail. Par exemple, le gouvernement a été à même d'adapter à la situation polonaise un programme de formation modulaire de l'OIT à l'intention des chômeurs.

24. Le gouvernement a lancé un programme de promotion de l'emploi chez les jeunes, lequel, en offrant des possibilités éducatives et des incitations financières aux jeunes et en versant aux éventuels employeurs une allocation au titre de la création de programmes de formation en cours d'emploi, a réussi à faire régresser le chômage chez les jeunes de 20 % depuis 1995. Le chômage des ruraux, dont le taux est de plus de 18 % chez les jeunes, constitue en fait l'un des problèmes les plus pressants de la Pologne. Le Ministère du travail et le Ministère de l'agriculture ont établi, dans les zones rurales, des programmes qui dispensent aux travailleurs de l'agriculture une formation leur permettant d'accepter un emploi de substitution dans des domaines liés à l'agriculture, et ont lancé un programme de réinstallation dont le but est de déplacer des agriculteurs des zones agricoles surpeuplées vers les zones sous-peuplées. Mais à long terme, le problème du chômage structurel dans les domaines, par exemple, de l'agriculture et des industries extractives devra être résolu dans le contexte de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne.

25. Mme BORUTA (Pologne) explique que le secteur informel polonais consiste en ce qui est connu sous les dénominations "zone noire" et "zone grise". Dans la zone noire, ni impôts ni prestations sociales ne sont acquittés : les employeurs ont tendance à opérer dans cette zone lorsqu'ils estiment que leurs obligations sociales constituent une charge trop lourde. La mondialisation de l'économie et la libéralisation du commerce ont contraint les employeurs à recourir à l'emploi de main-d'oeuvre contractuelle; ce phénomène, de plus en plus courant dans le monde entier, est connu sous la dénomination "zone grise". L'Organisation internationale du Travail (OIT) a récemment entrepris d'élaborer un projet de convention concernant la main-d'oeuvre contractuelle; la Pologne participe activement à l'établissement de cet instrument qui se propose d'offrir à la main-d'oeuvre contractuelle des solutions de rechange en réduisant au minimum le coût du travail à d'autres égards.

26. Un taux de chômage de 2,3 ou 2,4 %, pour ce qui concerne les personnes âgées de 55 à 65 ans, est relativement bas. Ces personnes tendent toutefois à être touchées par le phénomène des licenciements massifs, qui procède de la restructuration de certaines branches d'activité. Le gouvernement, conscient des difficultés que des personnes de cet âge éprouvent, à trouver du travail, a proposé l'adoption de diverses mesures spéciales, notamment l'attribution de prestations de préretraite.

27. M. DRZEWICKI (Pologne) dit que la Pologne a constaté, au cours des dernières années, que certains emplois et activités professionnelles sont devenus superflus alors qu'on a grand besoin de personnel qualifié dans d'autres secteurs du marché du travail. Aussi le gouvernement a-t-il élaboré un vaste programme de recyclage. Il a également pris des dispositions pour attirer

l'investissement étranger dans les zones particulièrement touchées par le chômage.

28. Le PRESIDENT prie la délégation polonaise de répondre à une question qu'il a soulevée précédemment : de quelle manière le recul de la production agricole compromet-il atteinte le revenu dans les zones rurales ?

29. M. ANTANOVICH note que, selon la délégation polonaise, le taux de chômage dans ce pays est actuellement de 10,6 %, soit un nombre total de 1 800 000 chômeurs. Dans un article de l'International Herald Tribune, qui félicite la Pologne pour ses mesures économiques, il est fait mention d'un taux de chômage de 18 %. Au paragraphe 27 du rapport de la Pologne il est dit qu'à la fin de 1994, les zones rurales comptaient 1 154 000 chômeurs, soit 40,8 % de l'effectif national. Il semble donc que, cette année-là, le nombre total de chômeurs se soit élevé à 3 millions de personnes au moins. Si les chiffres actuels du gouvernement sont exacts, le nombre des chômeurs aura chuté de 1 200 000. Est-ce effectivement le cas ? Qu'est-ce qui explique la différence entre les chiffres cités ?

30. La plupart des chômeurs en Pologne sont des travailleurs manuels : le gouvernement a-t-il envisagé ou promulgué des mesures de recyclage pour aider ces personnes à trouver un emploi valable ?

31. M. JAKUBOWSKI dit que la délégation polonaise n'a pas sous la main les chiffres nécessaires concernant le chômage dans le secteur rural; elle fera tenir par écrit des réponses au Comité à une date ultérieure.

32. Pour autant qu'il sache, le taux de chômage de 10,6 % a été établi en avril 1998 par l'Office central de statistique. En 1997, le Gouvernement polonais a commencé à calculer le taux de chômage sur la base de formules fournies par l'OIT, qui tiennent compte du chômage occulte; voilà qui pourrait expliquer la différence entre le chiffre du gouvernement et le taux cité par l'International Herald Tribune.

33. M. ADEKUOYE fait observer que la réforme de l'agriculture en Chine s'est soldée par un surcroît d'efficacité qui a privé nombre d'agriculteurs de leur travail. Le Gouvernement chinois a réagi en créant de nouvelles entreprises rurales. Il serait utile de savoir quelles mesures, le cas échéant, la Pologne a envisagé de prendre en vue de créer des emplois de substitution dans le secteur rural.

34. Mme BORUTA dit qu'afin de lutter contre le chômage généré par la restructuration du secteur agricole, le gouvernement a adopté un programme de développement de petites et moyennes entreprises. En outre, la Pologne est en train de préparer le lancement d'une vaste réforme qui décentralisera l'Etat et transférera certains pouvoirs aux collectivités locales. De l'avis du gouvernement, les collectivités locales devraient se révéler plus efficaces que l'administration centrale, s'agissant d'aider les personnes qui ont été contraintes d'abandonner leurs exploitations agricoles faute d'un revenu suffisant. Nombre d'anciennes exploitations agricoles collectives d'Etat ont cessé toute activité, ce qui a fait grimper le taux de chômage à un niveau élevé dans les petits villages. Le Ministre du travail et de la politique sociale

s'est en fait récemment rendu dans ces régions, en vue de trouver des remèdes locaux au problème du chômage rural.

35. M. JAKUBOWSKI dit que le Ministère de l'agriculture a mené une vaste campagne pour traiter le problème du chômage dans les zones rurales. Ses programmes prévoient notamment une réforme de l'enseignement agricole, en proposant de nouveaux plans d'études davantage axés sur les techniques commerciales, de vente et de gestion et destinés à aider les futurs agriculteurs à diriger leurs exploitations plus efficacement ou à trouver un emploi de substitution dans les zones rurales. En 1996, le Ministère de l'agriculture a proposé une formation professionnelle dans la moitié des établissements d'enseignement agricole. Le gouvernement a accordé plus de 2 000 prêts sans intérêt pour promouvoir les petites entreprises et les emplois non agricoles dans le secteur rural, soit au total 24 300 000 dollars, qui ont stimulé la création de plus de 7 000 emplois nouveaux. Les banques commerciales, qui collaborent avec le service public compétent, ont accordé des prêts pour un montant supplémentaire de 21 millions de dollars, ce qui a permis de créer plus de 2 000 emplois nouveaux.

36. Le gouvernement accorde en outre des prêts pour aider des particuliers à créer de nouvelles exploitations agricoles rentables ou moderniser des exploitations existantes: 300 millions de dollars ont été consacrés à ces fins en 1998. Enfin, le gouvernement a adopté un programme pilote de réinstallation rurale, dont le but est d'encourager les jeunes agriculteurs à se réinstaller dans les zones rurales sous-peuplées, et des plans sont en train d'être établis pour élargir ce programme.

37. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO prie la délégation polonaise de fournir par écrit des informations complémentaires sur les programmes décrits. Ces informations pourraient être extrêmement utiles à d'autres pays désireux d'entreprendre des réformes analogues.

Article 7

38. M. ANTANOVICH fait observer que la Pologne est partie à la quasi-totalité des conventions de l'OIT et autres instruments internationaux importants qui traitent des problèmes sociaux et de sécurité sur le lieu de travail. Plusieurs questions se posent à cet égard. Bien qu'aux termes du paragraphe 51 du rapport, le salaire minimum est identique pour tous les travailleurs, quel que soit leur sexe et leur lieu de travail, il est dit dans le paragraphe suivant que les travailleurs qui n'atteignent pas le salaire minimum touchent des paiements compensatoires. Cela équivaut à dire que tous les travailleurs polonais ne bénéficient pas d'un salaire minimum vu que des paiements compensatoires ne sauraient être considérés comme un salaire. Il serait bon de savoir comment le salaire minimum fonctionne, et dans quelles circonstances des personnes sont admises à en bénéficier. Combien de personnes touchent le salaire minimum et combien d'autres des paiements compensatoires ?

39. Le rapport précise que le salaire minimum est étroitement lié au niveau de vie. Cela équivaut à dire que si le coût de la vie augmente, le salaire minimum augmente aussi. Est-ce également à dire qu'une diminution du coût de la vie entraîne une baisse du salaire minimum ? Le gouvernement devrait expliquer comment, et dans quelle mesure, la croissance économique influe sur le salaire

minimum. Quelles qualifications et professions nouvelles l'évolution de l'économie mondiale a-t-elle générées ?

40. Il serait bon de savoir si les services de médecine du travail sont chargés de veiller à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles tant dans le secteur public que dans le secteur privé et quel est, le cas échéant, le secteur le plus favorisé à cet égard. Le rapport indique que les agriculteurs individuels sont couverts par un régime d'assurance sociale particulier. Quel est le champ d'application de ce régime ? Couvre-t-il toutes les personnes qui sont employées dans les zones rurales, et quelles sont ses dispositions ?

41. Enfin, M. Antanovich a le sentiment que malgré l'existence de garanties juridiques, les femmes polonaises ne se voient pas, en fait, offrir les mêmes possibilités d'emploi que les hommes; quelles mesures, le cas échéant, le gouvernement a-t-il adoptées pour remédier à ce problème ?

42. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO dit que, selon certaines sources, les offres d'emplois par petites annonces qui établissent une discrimination fondée sur le sexe, ne sont pas interdites et les employeurs peuvent exiger des femmes candidates à un emploi de subir un examen médical, y compris un test de grossesse. Ces rumeurs sont-elles fondées ?

43. Le PRESIDENT, parlant à titre personnel, fait observer que le tableau 5, à la page 17 du rapport, qui indique le salaire minimum et le salaire moyen du point de vue de la valeur nominale et de la valeur réelle, établit une comparaison entre les années 1983 et 1994. Mais ces deux années ne sauraient être considérées comme étant comparables attendu qu'en 1983 la Pologne vivait sous le régime communiste et en 1994 dans une économie libéralisée. Le gouvernement devrait fournir un indice des prix pour les années postérieures à 1991.

44. Dans sa réponse par écrit à la question No. 20 de la liste des questions (E/C.12/Q/POL/1), la Pologne a présenté un tableau sur l'incidence des accidents du travail et des maladies professionnelles. En 1996, on comptait 10,28 accidents pour 10 000 travailleurs, soit un pourcentage de plus de 1 %, ce qui est assez élevé. Quelles mesures le gouvernement prend-il pour réduire ce pourcentage ? Veille-t-il à ce que les personnes fragilisées par des accidents du travail et des maladies professionnelles bénéficient d'indemnités et de soins suffisants pour le reste de leur vie ? Il serait bon de savoir quel est le montant des indemnités versées aux familles de travailleurs qui ont perdu la vie.

45. M. PILLAY dit que, dans sa réponse par écrit à la question No. 19 de la liste des questions, le gouvernement a indiqué que c'est aux employeurs qu'il incombe de veiller à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. M. Pillay souhaiterait savoir si les employés ont le droit de refuser de travailler, si l'activité en cause pose directement une menace à leur vie et leur santé ou à celles d'autrui. Mais selon certaines sources, l'inspection nationale du travail est dans l'incapacité, faute d'un nombre suffisant d'inspecteurs du travail, de surveiller dûment l'application des mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

dans les secteurs public et privé. La délégation polonaise souscrit-elle à cette appréciation ?

46. M. CEAUSU demande si les travailleurs polonais ou étrangers qui occupent un emploi officieux bénéficient d'une protection quelconque de la part des autorités, s'ils ont un accident du travail.

47. Le PRESIDENT, se référant à la question No. 20 de la liste des questions, demande de quelle protection les travailleurs ou leur famille bénéficient s'ils contractent une maladie professionnelle chronique. Il croit comprendre que le pourcentage de telles maladies est assez élevé dans certaines parties du pays.

48. Mme BORUTA (Pologne) dit qu'en vertu de la loi de 1994 sur l'emploi, les travailleurs qui occupent un emploi officieux (ou "clandestin"), en d'autres termes ceux qui ne cotisent pas au régime de sécurité sociale, n'ont pas droit à des prestations. Toutefois, en vertu d'une réglementation plus récente, qui a été adoptée expressément en vue de protéger les droits des enfants qui travaillent, un travailleur qui peut prouver l'existence de relations professionnelles de fait a certains droits en matière de sécurité sociale.

49. Répondant à la question de la présence d'indications de résonance sexistes dans les offres de postes vacants par petites annonces, Mme Boruta dit que la présence de telles indications est expressément interdite par le Code du travail. Il est également interdit aux employeurs d'exiger de candidates qu'elles se soumettent à un test de grossesse. Le gouvernement entend remanier le texte de ces lois dans le sens d'une plus grande précision, de manière à les aligner sur la législation correspondante de certains pays du Nord de l'Europe.

50. M. JAKUBOWSKI, se référant aux questions relatives au marché officieux du travail, dit que le fardeau assez lourd des charges sociales qui pèsent sur les employeurs encourage l'existence d'une zone dite grise dans laquelle des travailleurs sont officiellement engagés pour un salaire ridiculement bas, le salaire réel leur étant versé en quelque sorte, sous la table. La situation s'améliorera incontestablement lorsque le gouvernement aura adopté les réformes qu'il envisage dans le domaine des pensions de retraite, des prestations de chômage, et ainsi de suite, qui seront traitées plus en détail à propos d'autres articles. Les inspecteurs de l'Etat peuvent difficilement détecter des cas de ce type car aussi bien l'employeur que le travailleur a intérêt à les occulter. Mais, une fois découvert, l'employeur est dûment pénalisé.

51. Répondant à la question soulevée par M. Antanovich, s'agissant des divergences entre les chiffres indiqués dans le rapport et les réponses données oralement au Comité, M. Jakubowski dit que le chiffre le plus élevé n'est pas nécessairement le chiffre correct. Les divergences manifestes sont dues au fait que le gouvernement a remplacé sa méthode antérieure de calcul du chômage - qui consistait à déduire simplement le nombre des personnes occupant officiellement un emploi de la population active totale - par la formule plus perfectionnée utilisée par l'OIT.

52. Le salaire minimum est adapté à l'indice des prix tous les trimestres et, l'inflation diminuant régulièrement, sa valeur réelle est passée de 21 % du salaire moyen en 1990 à 40 % de ce salaire en 1997. Le nombre des personnes qui touchaient le salaire minimum en 1997 s'élevait à 275 000, soit 3,6 % de la

main-d'oeuvre totale, le montant effectif au cours du deuxième semestre de 1997 ayant correspondu à 130 dollars des Etats-Unis par mois. La mention faite, au paragraphe 52 du rapport, des travailleurs qui bénéficient de paiements compensatoires parce qu'ils n'atteignent pas le salaire minimum n'est plus valable.

53. Passant à la question des accidents du travail et des maladies professionnelles, M. Jakubowski dit qu'une nouvelle ordonnance du Ministère du travail, rédigée en des termes plus précis que la réglementation contenue dans le Code du travail, a été adoptée en avril 1998. Il n'est pas encore possible d'en apprécier les résultats mais ceux-ci seront certainement signalés dans le prochain rapport périodique. Quant aux prestations d'invalidité, elles sont calculées en tant que pourcentage de la capacité de travail totale et réduites à mesure que l'état du travailleur s'améliore. En cas d'incapacité permanente ou totale, une prestation mensuelle fixée est versée au travailleur ou, après son décès, à sa famille. Certaines catégories de travailleurs exposés à des conditions particulièrement dangereuses, telles que les mineurs, peuvent prendre leur retraite à 45 ou même à 42 ans, chaque année d'emploi étant considérée comme équivalant à 1,5 année normale.

54. M. SADI fait observer que le taux très élevé des indemnités que les employeurs aux Etats-Unis d'Amérique sont tenus de verser aux victimes d'accidents du travail a entraîné une nette amélioration des conditions de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ce pays. Le Gouvernement polonais envisage-t-il de prendre des dispositions analogues ?

55. Mme BORUTA (Pologne) dit qu'il suffira d'adapter très légèrement les lois polonaises sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les aligner sur la législation pertinente de l'Union européenne. Avant 1989, le système d'indemnisation s'inspirait exclusivement du Code du travail et le montant des indemnités effectivement versées était très faible. Depuis 1991, les victimes d'accidents du travail peuvent également solliciter une indemnisation au titre du Code civil, qui s'inspire du droit romain et tient compte de pertes autres que le manque à gagner exposé par la victime. Il est vrai que la procédure civile est assez lente et incommode.

56. M. JAKUBOWSKI dit que le montant de l'indemnité versée aux victimes d'accidents du travail est de 250 zlotys pour une perte de 1 % de la capacité de travail, le taux de change étant de 3,4 zlotys pour un dollar. L'indemnité maximale payable s'élève à 20 000 zlotys. Les pensions d'invalidité ne dépassent généralement pas 64 % du salaire moyen, qui est actuellement de 1 100 zlotys par mois. En outre, comme Mme Boruta l'a indiqué, les victimes d'accidents du travail peuvent assigner leur employeur en justice au motif de négligence. Si elles parviennent à justifier leur plainte, l'employeur est tenu de verser une indemnité mensuelle supplémentaire.

57. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, se référant au droit de grève, demande si l'interdiction de la grève dans un si grand nombre de catégories d'emplois n'est pas incompatible avec certaines des conventions énumérées aux paragraphes 125 et 126 du rapport, auxquelles la Pologne est partie. N'est-il pas possible de préserver le droit de grève dans des secteurs tels que les transports, la santé, l'éducation ou la poste, en prévoyant un service minimum ? Des ouvriers en grève

dans des catégories d'emploi où le droit de grève existe effectivement conservent-ils leur droit aux prestations de sécurité sociale ? Le nombre des grèves en Pologne semble avoir diminué sensiblement entre 1990 et 1996; une explication des raisons de cette évolution serait bienvenue, au même titre que des informations concernant la répartition des éléments d'actif entre l'Alliance des syndicats polonais et "Solidarnosc".

58. M. CEAUSU, notant que l'article 53 de la Constitution de 1997 dispose, en son paragraphe 3, que les syndicats ont le droit d'organiser des grèves dans certaines limites, demande ce qui se passe en cas de grève spontanée ou "sauvage".

59. Le PRESIDENT, se référant au tableau 13 à la page 36 du rapport, demande si l'effectif des syndicats est en train de diminuer en Pologne comme dans de nombreux autres pays, et quelle est plus particulièrement la tendance au sein de Solidarnosc. Les travailleurs dans les zones de libre-échange ont-ils le droit de former des syndicats et de faire grève ?

60. M. JAKUBOWSKI (Pologne) dit qu'en règle générale les grévistes n'ont pas droit à rémunération mais ils ont droit à toutes les autres prestations.

61. La législation qui régit les conflits de travail refuse expressément aux personnes attachées à la sûreté de l'Etat, telles que la police secrète, les forces de l'ordre, les forces armées, les gardiens de prison, la police des frontières et les pompiers, le droit de grève; mais d'autres travailleurs peuvent faire grève en leur nom.

62. Les enseignants, les agents des transports et autres travailleurs ont le droit de faire grève à condition que les dispositions de certaines conventions de l'OIT relatives au maintien des services essentiels soient respectées. Jusqu'à présent il n'existe aucune réglementation tendant expressément à introduire ces dispositions dans la législation polonaise.

63. Mme BORUTA (Pologne) dit qu'en vertu de la législation polonaise les syndicats ont seuls le droit de lancer un ordre de grève, ce qui équivaut à dire qu'une grève déclenchée par des travailleurs non syndiqués serait illégale. Un code des relations professionnelles récemment élaboré, qui autoriserait les travailleurs à se faire représenter par d'autres organes, comme c'est le cas dans certains pays d'Europe occidentale, n'a jusqu'à présent pas rallié les suffrages des syndicats.

64. M. WADJA (Pologne) dit que, selon des données récemment recueillies dans le cadre de la préparation d'un congrès syndical, l'effectif des syndicats s'élève à quelque 3 millions d'adhérents, leur nombre ayant diminué d'environ un million et demi au cours des trois ans et demi derniers. Abstraction faite d'une question récente concernant le droit de consultation et de négociation, l'exercice des droits syndicaux ne s'est pas heurté à des difficultés particulières.

65. M. DRZEWICKI (Pologne) dit qu'il comprend bien, les zones de libre-échange mentionnées sont des sociétés qui bénéficient de réductions fiscales spéciales pour pouvoir mieux investir dans l'économie locale ou la revitaliser. Le Code du travail et d'autres codes continuent d'être appliqués.

66. La tendance à la contraction de l'effectif des syndicats est probablement imputable à la conviction chez les travailleurs que les syndicats ne sont plus nécessaires pour la défense de leurs intérêts. On a cependant noté une augmentation des effectifs dans certaines branches d'activité économique qui ont fait de mauvaises expériences avec des employeurs privés. Deux affaires concernant la liberté d'association ont tout particulièrement retenu l'attention ces derniers temps. Dans un cas, dont Solidarnosc a saisi le Comité de la liberté d'association de l'OIT, le conseil d'administration de l'OIT a décidé que l'appropriation d'éléments d'actifs des syndicats pendant l'état de siège avait constitué une violation de droits. Cette décision est en cours de mise en oeuvre. L'autre cas concernait les restrictions apportées, dans une loi adoptée en 1995, au droit des fonctionnaires supérieurs de la Chambre suprême de la Cour des comptes de créer un syndicat. Ladite loi a été contestée devant la Cour constitutionnelle laquelle, se référant à la Convention 151 de l'OIT, a déclaré inconstitutionnelle la disposition législative en cause. Cette disposition a depuis lors été abrogée.

67. Mme BORUTA (Pologne) ajoute que, nonobstant la législation adoptée en 1991, le Gouvernement polonais a omis en diverses circonstances de consulter les syndicats. Le Ministère du travail, au nom du gouvernement, a récemment reconnu que celui-ci avait un devoir de consulter, et il faut espérer que ces problèmes ne se poseront plus.

68. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO dit que la Pologne, à en juger par son rapport, dispose d'un système de sécurité sociale assez complet, et elle ne voit aucune raison pour laquelle ce pays ne ratifierait pas d'autres conventions de l'OIT.

69. Se référant à la question 25 de la liste des questions, elle se demande si des secteurs autres que l'économie souterraine et ceux mentionnés dans les réponses sont non couverts par la sécurité sociale.

70. La nouvelle loi qui doit entrer en vigueur en 1999 est-elle susceptible d'améliorer les prestations de sécurité sociale, ou les réduira-t-elle, comme cela se passe dans de nombreux autres pays où la charge croissante de la sécurité sociale, imputable à l'espérance de vie plus longue de la population, fait qu'il est difficile sinon impossible de couvrir les dépenses. Quel est le montant moyen de la pension de retraite et de la pension de veuve ? Existe-t-il une pension de veuf ?

71. En ce qui concerne le paragraphe 199 du rapport, des exploitants agricoles ou des travailleurs agricoles pourront-ils prétendre à une pension d'invalidité ?

72. Etant donné que la plupart des pays s'efforcent actuellement de prévenir l'exercice de toute discrimination contre les femmes, pourquoi existe-t-il toujours en Pologne une différence entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'âge de la retraite ?

73. Le gouvernement envisage-t-il, comme la plupart des économies de marché, d'introduire une assurance privée dans le système de sécurité sociale pour compenser les déficiences de l'Etat ? Des personnes peuvent-elles toucher deux types de prestations, par exemple, une pension de veuve et une pension de retraite et, le cas échéant, une limite a-t-elle été fixée au montant payable de

deux prestations cumulées ? Un type quelconque de prestation est-elle payable à des personnes qui ont atteint l'âge de la retraite mais n'ont pas cotisé ou n'ont pas droit à la sécurité sociale en général ?

74. M. KOUZNETSOV, se référant à la question 25, demande pourquoi la Pologne n'a pas ratifié les Conventions Nos 102 et 115 de l'OIT alors qu'elle a ratifié la Charte sociale européenne qui établit des normes plus élevées.

75. M. CEVILLE, se référant au paragraphe 155 du rapport, demande pourquoi certaines catégories professionnelles seulement sont en droit de toucher, en cas de maladie, leur salaire/traitement pendant une période pouvant aller jusqu'à un an, et à quoi tient cette différenciation.

76. M. ADEKUOYE demande s'il existe un lien quelconque entre le régime national et des régimes privés d'assurance sociale ?

77. M. WIMER demande si des règles particulières régissent les travailleurs étrangers ou si ceux-ci ont les mêmes droits que les travailleurs polonais, y compris celui d'adhérer à un syndicat.

78. M. CEAUSU, se référant à l'alinéa V du paragraphe 286, demande quel est le nombre des maisons et des centres familiaux et le nombre des personnes qui y font appel.

79. Le PRESIDENT demande si les 5 % de la main-d'oeuvre dont il est dit qu'ils ont deux emplois sont tenus de verser des cotisations de sécurité sociale au titre de chacun d'eux et, dans l'affirmative, comment leurs pensions sont calculées.

80. M. DRZEWICKI (Pologne), répondant à M. Kouznetsov, dit que l'article 12 de la Charte sociale européenne exige que le régime de sécurité sociale soit établi à un niveau au moins égal à celui nécessaire pour la ratification de la Convention No 102 de l'OIT, ce qui explique que le Gouvernement polonais soit dans l'obligation de ratifier cette convention. Il envisage également de ratifier les autres conventions mentionnées dans sa réponse à la question 24.

81. M. JAKUBOWSKI (Pologne) ajoute que les Conventions de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les mines et sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées devraient aussi être ratifiées prochainement.

82. Toutes les personnes ont droit à l'assurance sociale en Pologne, hormis celles qui n'ont pas travaillé officiellement. Les personnes qui sont en possession d'un contrat de travail normal peuvent prétendre à toutes les prestations. Il est obligatoire pour les travailleurs indépendants de cotiser au système national, l'adhésion étant toutefois facultative pour des personnes telles que les artistes, les acteurs, les auteurs et ainsi de suite. Plusieurs sociétés proposent déjà une assurance privée à quiconque dispose d'un revenu net suffisant. Le gouvernement cherche en fait à faire de l'assurance privée l'un des trois piliers du nouveau régime de pensions et à créer les incitations nécessaires à l'intention des travailleurs. En règle générale, les pensions sont fonction du montant des cotisations versées pendant une période déterminée. Toutefois, nul ne saurait toucher des prestations de retraite équivalant à plus

de 200 % du salaire moyen, ou à plus de 250 % de ce salaire après 60 ans d'activité. La vie active moyenne en Pologne est de 36 ans.

83. Les privilèges spéciaux accordés aux groupes mentionnés au paragraphe 155 du rapport sont des survivances de l'ancien régime communiste qui avait jugé avantageux de dispenser des personnes telles que les universitaires, les juges et les procureurs un appui politique particulier. Le gouvernement actuel peut difficilement mettre fin à ces privilèges sans s'aliéner la sympathie des personnes concernées.

84. Mme BORUTA (Pologne) dit qu'il a été décidé en 1996, lorsque le gouvernement a examiné la question de l'âge de la retraite à propos de la réforme du système, qu'il fallait laisser la tradition l'emporter. L'un des arguments invoqués à l'époque contre le maintien d'une différence d'âge a été qu'en raison de la différence de revenu les femmes continueraient d'être victimes de discrimination. Aussi a-t-il été proposé d'adopter pendant une période de cinq ans un système souple dans le cadre duquel chacun pourrait choisir l'âge de la retraite qu'il préférerait. Malencontreusement cette proposition n'a pas été retenue à l'époque mais elle doit être réexaminée au Parlement où elle pourrait avoir de meilleures chances d'aboutir.

85. En vertu de la loi adoptée en 1986, les travailleurs étrangers peuvent adhérer au régime de sécurité sociale s'ils occupent un emploi déclaré. La Pologne a par ailleurs conclu avec l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas des arrangements bilatéraux en vertu desquels les périodes d'emploi dans l'autre pays sont prises en considération aux fins de la sécurité sociale, et elle a engagé avec l'Autriche et l'Espagne des pourparlers en vue de déterminer s'il serait possible de coordonner leurs systèmes respectifs.

La séance est levée à 18 h 3.